



N° du dossier : W 06/82  
Demande internationale N° PCT/FR/82/00108

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.4.1  
du 18 février 1983

---

Déposant : Widmer Michel Jean François Marie  
19 bis Grande rue Egly  
F-91290 Arpajon  
France

Objet de cette décision : Réserve formulée par le déposant  
conformément à la règle 40 (2) c)  
du traité de coopération à l'encontre  
de l'invitation (fixation de deux  
taxes additionnelles) du département  
de La Haye de l'Office européen des  
brevets du 14 octobre 1982

Composition de la Chambre :

Président : R. Kaiser  
Membre : O. Huber  
Membre : M. Prélôt

I - EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

---

1. Le déposant a déposé, le 25 juin 1982, une demande internationale à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) à Paris.
  
2. L'INPI a chargé comme administration compétente pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées auprès de cet office, l'Office européen des brevets (OEB). Le Département de La Haye de l'OEB a adressé, le 14 octobre 1982, une invitation au déposant lui notifiant qu'il estimait que l'exigence d'unité de l'invention entre les revendications :  
1 - 17 : procédé et dispositif de validation de titres de paiement, tels que chèques, cartes magnétiques et cartes à mémoire,  
  
18 - 20 : dispositif de lecture/écriture de cartes magnétiques multipistes,  
  
et 21 - 26 : dispositif de remplissage et de post-marquage de chèques,  
  
n'était pas satisfaite. Par la même occasion, le Département a invité le déposant à payer deux taxes de recherche additionnelles.
  
3. Le déposant a acquitté ces deux taxes et a formulé une réserve le 14 novembre 1982.

Dans sa réserve, le déposant a exposé que le dispositif de saisie et traitement du relevé d'identité bancaire ne peut remplir son office s'il n'est pas muni des dispositifs électro-mécaniques permettant la lecture/écriture de cartes

.../...

multipistes et la lecture, le remplissage et le post-marquage de chèques. Dans ce rapport, le déposant s'est référé au brevet de base (FR-7 927 673, PCT/FR/80/00157) qui caractérise l'unité inventive de cet appareil.

## II - MOTIFS DE LA DECISION

1. La réserve formulée répond à la règle 40 (2) c) du Traité de Coopération et est donc recevable.
2. Les revendications 1 - 17 portent sur un procédé et un dispositif pour contrôler la recevabilité de titres de paiement tels que chèques, cartes magnétiques et cartes à mémoire.

Les parties caractérisantes des revendications 18 - 20 sont relatives à une réalisation spéciale d'un dispositif de lecture de cartes magnétiques multipistes.

Enfin, les parties caractérisantes des revendications 21 - 26 portent sur la construction d'un dispositif de remplissage respectivement de post-marquage de chèques.

Les trois groupes de revendications concernent des inventions distinctes, parce que chacun de ces trois objets ne fait valoir que son effet spécifique. Sans aucun doute, les mesures et moyens destinés à contrôler la recevabilité d'un titre de paiement dont le plus important est le système générateur de données bancaires (10) ne nécessitent pas la construction spéciale d'une tête magnétique selon les revendications 18 - 20 aptes à la lecture des cartes magnétiques multipistes et/ou la disposition des moyens de remplissage (tête d'impression 51) et/ou de post-marquage (roue-codeuse 50) selon les revendications 21 - 26.

Vice versa, le dispositif particulier de lecture de cartes magnétiques multipistes et/ou les dispositifs de remplissage

et de post-marquage ne sont pas indispensables au contrôle de la recevabilité d'un titre de paiement (chèque).

Des considérations analogues s'appliquent aux objets des revendications 18 - 20 d'une part, et des revendications 21 - 26 d'autre part.

On ne peut, dans ces conditions, considérer que les trois groupes de revendications portent sur une pluralité d'inventions liées de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (règle 13 (1) PCT).

Enfin, la référence du déposant au brevet de base est sans importance parce que l'exigence d'unité de l'invention doit être estimée uniquement sur la base de la demande présente.

3. Vu les considérations précédentes, la Chambre est arrivée à la conclusion que l'objection de non-unité formulée par le Département de La Haye et l'invitation à payer deux taxes de recherche additionnelles étaient justifiées.

### III - DISPOSITIF

Par ces motifs,

il est statué comme suit :

La réserve est estimée injustifiée et l'obligation de payer deux taxes additionnelles est maintenue.

Le Greffier :

Le Président :